

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 33-2023

DECISION MUNICIPALE

FIXATION DU TARIF D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LE COLLEGE LOUIS CLEMENT

- Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 Juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
 - CONSIDERANT la compétence du Maire « *de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
 - CONSIDERANT que les élèves du collège Louis Clément utilisent les équipements sportifs de la commune à savoir le DOJO, le Stade Lanérière et la Salle de danse ;
 - CONSIDERANT qu'il convient de fixer un tarif pour l'utilisation des équipements sportifs par les élèves du collège Louis Clément ;

DECIDE

ARTICLE 1 - De fixer un tarif unique pour l'occupation des équipements sportifs par le collège Louis Clément.

ARTICLE 2 - De dire que le tarif applicable est fixé comme suit :

- 8 € par heure d'occupation des équipements sportifs (dojo, stade lanérière, salle de danse).

ARTICLE 3 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée et inscrite au registre des délibérations de la Commune.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 22 septembre 2023.

Le Maire,

Gilles VINCENT



